

**ENERGIES & SERVICES SARRE-UNION**

Régie Municipale d'Électricité
10, Chemin de la Sarre
B.P.80057
67262 SARRE – UNION Cedex
☎ : 03 88 00 13 71
☎ : 03 88 00 39 88
✉ : grd@electricite-sarre-union.fr

Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36kVA

Identification :**Version : 1****Nb. de pages : 5**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/11/2021	Création	

Résumé / Avertissement :

Ce document décrit la procédure de première mise en service pour les nouveaux points de connexion raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA.

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau est formulée par un fournisseur, dans le cadre de l'emménagement d'un nouveau client sur un site.

La demande de mise en service peut être faite entre J-60 et J-1 jours calendaires pour une date d'effet souhaitée à J.

SOMMAIRE

1. Les principes de la première mise en service sur un nouveau raccordement.....	3
2. Demandes complémentaires à une première mise en service	3
3. Le traitement d'une demande de première mise en service sur un nouveau raccordement.....	3
3.1. Saisie de la demande	3
3.2. Recevabilité de la demande	4
3.3. Réalisation de la demande	4
3.4. Annulation-replanification de la demande	5

1. Les principes de la première mise en service sur un nouveau raccordement

Ce document décrit la procédure de première mise en service d'une nouvelle installation pour les sites récemment raccordés au réseau public de distribution en HTA et en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 kVA¹.

La prestation consiste à mettre en service pour la première fois, une nouvelle installation à la suite de travaux de raccordement (mise en service définitive).

Toute première mise en service est subordonnée à la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation. Cette attestation doit être transmise au GRD avant la réalisation de l'intervention. De plus, le solde des travaux de raccordement doit être payé et la mise en exploitation du raccordement programmée.

La première mise en service d'une installation neuve s'effectue à l'initiative du client qui s'installe sur un site et qui a, au préalable, choisi un fournisseur d'électricité. La première mise en service est demandée au Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) par le fournisseur titulaire du nouveau contrat. Le GRD ne vérifie pas la présence d'un accord ou contrat entre le fournisseur et le client. Il appartient au fournisseur, le cas échéant, d'apporter la preuve de l'accord du client. Dans toute demande de mise en service, le fournisseur doit qualifier et valider le segment du client : « résidentiel » ou « professionnel ». Cette différenciation est nécessaire pour des aspects légaux et réglementaires.

La demande de première mise en service peut être faite entre J-60 et J-1 pour une date d'effet souhaitée à J. Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée dans le respect des délais du catalogue des prestations.

La prestation de mise en service sur un nouveau raccordement se fait avec déplacement du GRD. La présence du client ou de son représentant est obligatoire.

Le point de connexion mis en service est alors rattaché au périmètre de facturation du fournisseur qui en est informé par l'envoi des flux correspondants.

2. Demandes complémentaires à une première mise en service

En amont de la demande de première mise en service, le fournisseur peut demander une mise sous tension pour essai² (MSTPE). Le fournisseur peut également demander, la souscription au service Calendrier fournisseur avec ou sans période mobile².

Cas spécifiques des alimentations complémentaires³, de secours⁴ ou dans un regroupement HTA⁴ :

La 1^{ère} mise en service d'une alimentation complémentaire ou d'un site qui entrera dans un regroupement HTA est réalisée suivant les mêmes modalités décrites dans cette procédure, comme pour une alimentation principale.

Une demande d'ajout d'une alimentation de secours se réalise sur le PRM d'une alimentation principale. Le fournisseur ou le client la demande au GRD via une demande de modification du raccordement.

3. Le traitement d'une demande de première mise en service sur un nouveau raccordement

3.1. Saisie de la demande

Le fournisseur analyse la demande, conseille le client, l'informe des modalités de réalisation de la première mise en service et valide la date d'intervention souhaitée.

¹ La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle (ou poste horo-saisonnier) est strictement supérieure à 36 kVA ²

Les modalités sont décrites dans le catalogue des prestations des GRD qui proposent la MSTPE.

² Les modalités sont décrites dans la « procédure de mise en œuvre du calendrier tarifaire fournisseur, de la période de pointe mobile et de la publication de la courbe de charge pour les points de livraison HTA et BT >36 kVA en soutirage ».

³ Conformément aux définitions données par la CRE dans la délibération du 17 novembre 2017 sur le TURPE

Lorsqu'il a contractualisé avec le client, le fournisseur saisit, via le portail d'échanges du GRD, une demande de mise en service suite à un raccordement nouveau, sur le PRM⁴ du point de connexion concerné.

Il complète les informations relatives à son client et notamment :

- La référence du PRM ;
- La catégorie, la dénomination sociale, le code SIRET et le code NAF du client ;
- L'indentité et les coordonnées de l'interlocuteur client ;
- L'indentité et les coordonnées de l'interlocuteur technique du client (si différent de l'interlocuteur client) ;
- Le domaine de tension tarifaire ;
- La formule tarifaire d'acheminement souhaitée ;
- Les puissances souscrites par poste ;
- L'activation du calendrier fournisseur si nécessaire ;
- La date et l'heure d'intervention souhaitée.

3.2. Recevabilité de la demande

Lorsque la recevabilité peut être déterminée automatiquement, le fournisseur est informé instantanément par un flux de recevabilité émis par le GRD.

Lorsque la recevabilité n'a pas pu être déterminée automatiquement, la demande est envoyée au GRD pour un traitement manuel. Le fournisseur est informé par un flux de l'état de traitement en cours de la demande.

Lorsque la demande est qualifiée recevable par le GRD, le fournisseur en est informé par un flux de recevabilité émis dans les 3 jours ouvrés suivant la demande.

Les principaux motifs de rejet d'une demande de première mise en service sur nouveau raccordement sont :

- Une demande de prestation identique est en cours sur le point ;
- Les puissances demandées sont hors limites ;
- Le dénivelé et/ou les pas de puissance demandés sont incorrects par rapport aux règles du TURPE ;

Une 1^{ère} mise en service n'est pas possible sur un point en service, y compris s'il est en contrat de fourniture provisoire ou en contrat producteur.

3.3. Réalisation de la demande

La prestation de première mise en service sur nouveau raccordement est réalisée selon les modalités prévues au catalogue des prestations en vigueur⁵ (10 jours actuellement en modalité standard). Les GRD peuvent proposer la prestation en modalité express (5 jours actuellement).

Si la demande de première mise en service est recevable, le GRD contacte le client ou son interlocuteur technique (renseigné dans le formulaire de demande) pour convenir d'un rendez-vous en accord avec la date souhaitée de mise en service.

Le GRD planifie l'intervention et informe le fournisseur de la date planifiée via un flux.

Le GRD se déplace ensuite pour réaliser l'intervention de première mise en service. Les index de première mise en service sont les index relevés lors de l'intervention. La date de première mise en service est la date de l'intervention.

⁴ Point Référence Mesure

⁵ Conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en vigueur sur la Tarification des prestations annexes.

3.4. Annulation-replanification de la demande

Le fournisseur a la possibilité de replanifier un rendez-vous ou d'annuler une affaire de première mise en service dans le portail d'échanges du distributeur :

- Une demande de replanification ou d'annulation de première mise en service formulée dans le portail d'échanges par le fournisseur à moins de 48 heures du rendez-vous initialement programmé doit être accompagnée d'un appel à la ligne du GRD spécifique aux accueils des fournisseurs.
- La replanification ne fait pas l'objet d'un frais de dédit.
- L'annulation d'une affaire à moins de 48 heures du rendez-vous initial programmé dans le portail, fait l'objet de la facturation des frais de dédit, conformément au catalogue des prestations du GRD.

Lorsque le client contacte directement le GRD pour changer la date prévue de l'intervention, le GRD replanifie l'intervention en accord avec la date souhaitée par le client et informe le fournisseur de la nouvelle date planifiée via un flux.